

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N°1000559-1000633

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION "U LEVANTE"et autre

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Penhoat  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Castany  
Rapporteur public

---

(1ère chambre)

Audience du 13 octobre 2011  
Lecture du 4 novembre 2011

---

68-01-01-01-03-01

**Vu I, sous le numéro 1000559**, la requête, enregistrée le 6 mai 2010, présentée pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE", dont le siège est situé au "E Muchjelline" RN 193 à Corte (20250), par Me Busson ; l'ASSOCIATION "U LEVANTE" demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Borgo a approuvé la révision simplifiée du POS en ce qui concerne le site de la pinède « le bois de Pineto » et ensemble la décision portant rejet du recours gracieux formé le 4 mars 2010 ;

- de mettre à la charge de la commune de Borgo une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les dispositions de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la commune de Borgo n'a pas donné suite à sa demande formulée le 20 janvier 2008 tendant à ce qu'elle donne son avis sur le projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;

- que l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme a été méconnu en ce que la loi protège explicitement les lidos et espaces, que l'intérêt paysager de la pinède est avéré et son ouverture à l'urbanisation partielle aura d'un point de vue écologique un effet négatif ;

- que les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la zone Nae est créée en discontinuité du bourg de Borgo ;

- que les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en ce que le règlement de la zone Ndl prévoit la construction d'aires de stationnement, l'extension limitée des

bâtiments et installations nécessaires à l'exercice des activités économiques et les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher :

- que la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ouvre à l'urbanisation un secteur de la commune qui est exposé à un aléa modéré d'inondation aux termes du PPRI approuvé en 2004 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 novembre 2010 à Me Poletti, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2010, présenté pour la commune de Borgo qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que les dispositions de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme n'ont pas méconnues dès lors que la procédure de révision simplifiée du POS a été prescrite par une délibération du 2 avril 2008 postérieure au courrier de l'association requérante ;

- que la délibération attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- que les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues dès lors que le règlement de la zone Nae n'autorise que les ouvrages techniques d'infrastructures, prévoit que les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et qu'aucune aire de stationnement ne sera aménagée dans la bande des cent mètres ;

- que les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues dès lors que l'espace dont s'agit est situé en continuité immédiate si ce n'est d'un village, pour le moins une agglomération de constructions ;

- que les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues dès lors qu'aucun projet spécifique n'est prévu dans la bande des cent mètres si ce n'est une aire de stationnement naturel ;

- que la circonstance que la zone litigieuse soit exposée à un aléa modéré d'inondation n'interdit en aucune façon les aménagements qui devront simplement être soumis à des prescriptions particulières ;

Vu l'ordonnance en date du 1er février 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2011, présenté pour la commune de Borgo qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes arguments et demande en outre que le tribunal ordonne à titre subsidiaire une mesure de visite sur les lieux ;

Vu l'ordonnance en date du 29 avril 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 27 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 18 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

**Vu II, sous le numéro 1000633**, la requête enregistrée le 2 juin 2010, présentée par LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE ; LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Borgo a approuvé la révision simplifiée du POS en ce qui concerne le site de la pinède « le bois de Pineto » ;

Il soutient :

- que les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que le règlement de la zone Nae ne renseigne que les articles 1, 2 et 13 alors que le document graphique opposable ne comporte aucune indication ;

- que les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que le rapport de présentation ignore la bande littorale de cent mètres de l'étang en implantant un parking dans la zone NDL alors que les pages 42 à 44 mentionnent qu'aucune aire de stationnement ne sera aménagée dans la bande des cent mètres sans toutefois régler le problème du stationnement ;

- que les dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que le rapport de présentation prévoit l'implantation de parkings sur l'espace humide de la Roselière alors qu'il est classé en espace boisé ;

- que la prescription conditionnant l'avis favorable du Conseil des sites de Corse lors de sa séance en date du 3 décembre 2007 n'a pas été respectée ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2010, présenté pour la commune de Borgo qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la requête est irrecevable en ce qu'elle est tardive ;

- que la délibération attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- que l'existence d'un bois classé ne crée pas une compétence liée contraignant à n'envisager aucune construction ou équipement dans le ressort de ce classement ;

- que les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues dès lors qu'aucun projet spécifique n'est prévu dans la bande des cent mètres si ce n'est une aire de stationnement naturel ;

- que s'agissant de l'application au cas d'espèce des dispositions de l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, il conviendra de considérer qu'au cas d'espèce, la révision du POS et la mise en œuvre de cette zone Nae n'a d'autre objectif que le développement d'un projet précis et qu'il n'était pas justifié de réglementer au-delà des principes posés ;

- que la condition annexe posée par le conseil des sites ne saurait être regardée comme efficiente alors qu'elle est manifestement illicite ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2010, présenté par le PREFET DE LA HAUTE-CORSE qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient que la requête n'est pas tardive dès lors que la commune de Borgo a été destinataire d'un recours gracieux en date du 12 février 2010 et réceptionné le 13 février 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 27 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 18 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2011 :

- le rapport de M. Penhoat ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Poletti pour la commune de Borgo ;

Considérant que, par délibération du 30 décembre 2009, le conseil municipal de Borgo a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune afin de créer au lieu dit Pineto une zone naturelle Ndl et une zone d'urbanisation future Nae d'une superficie respective de 38,7 et 2,83 hectares sur laquelle un développement ultérieur organisé peut être envisagé sous conditions, à dominante d'équipements publics ou d'intérêt collectif, d'habitat et d'activités; que l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et le PREFET DE LA HAUTE-CORSE demandent l'annulation de cette délibération ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 10559 et n°10633 qui tendent à l'annulation de la délibération du 30 décembre 2009 ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

#### **Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Borgo :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales : "Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission." ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : "Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet./ Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération litigieuse a été transmise au bureau du contrôle de légalité de la préfecture le 13 janvier 2010 ; que le PREFET DE LA HAUTE-CORSE a adressé le 12 février 2010 un recours gracieux au maire de la commune de Borgo, ayant prorogé le délai du recours contentieux ; qu'ainsi, et en l'absence de décision expresse de ladite commune, le PREFET DE LA HAUTE-CORSE disposait d'un délai de deux mois à compter du 13 avril 2010 pour exercer son déféré, en application de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales précité ; que, par suite, la commune de Borgo n'est pas fondée à soutenir que la requête du PREFET DE LA HAUTE-CORSE, enregistrée au greffe du tribunal le 2 juin 2010, est tardive ; qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée par la commune de Borgo ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

S'agissant de la légalité externe :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme : « Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal » ; qu'aux termes de l'article R 123-21-1 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision simplifiée, dans sa rédaction issue du décret du 9 juin 2004: «... lorsqu'une association mentionnée à l'article L 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au maire...»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association requérante dont il est constant qu'elle est agréée au sens des dispositions précitées, a demandé à être consultée dans le cadre de la révision du plan d'occupation prescrite par une délibération du 11 juillet 2007 du conseil municipal de Borgo et non par une délibération du 2 avril 2008 comme le fait valoir à tort la commune de Borgo ; qu'il est constant que ladite commune n'a pas donné suite à la demande de communication de l'association requérante ; que celle-ci est par suite fondée à soutenir que les modalités de consultation des associations agréées fixées par les dispositions précitées du code de l'urbanisme ont été méconnues et que, par suite, le plan a été approuvé à la suite d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de la légalité interne :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1986 dont elles sont issues, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents graphiques du plan local d'urbanisme de la commune, que la zone Nae d'urbanisation future, située au lieu dit « Bois de Pineto » sur le cordon lagunaire de la commune de Borgo entre l'étang de Biguglia et la mer, s'insère dans un espace vierge de toute construction, est éloignée du centre ville de la commune de Borgo et n'est pas en continuité avec cette agglomération existante ; qu'en faisant état de la présence du lotissement « Les sables de Biguglia », d'habitat pavillonnaire, dans la continuité duquel le projet se situe, la commune de Borgo ne démontre pas que la zone serait urbanisée ; qu'en outre, le projet contesté de création de cette zone ne peut être regardé comme

un hameau nouveau intégré à l'environnement ; qu'il suit de là que l'ASSOCIATION U LEVANTE est fondée à soutenir que le projet de création de la zone Nae d'urbanisation future est intervenu en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :  
Considérant qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone naturelle Ndl se trouve, au moins pour partie, à l'intérieur de la bande littorale de cent mètres à partir de la mer et de l'étang de Biguglia ; que le règlement applicable à cette zone admet notamment « l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques » ainsi que « les aménagements nécessaires à l'exercice des activités pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher », sans exclure expressément la partie de la zone incluse dans la bande littorale des cent mètres, alors qu'en application des dispositions, citées plus haut, du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme les seules constructions ou installations qui peuvent être autorisées dans cette bande sont celles qui sont « nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau » ; que, par suite, l'ASSOCIATION U LEVANTE est fondée à soutenir que le projet de création de la zone naturelle Ndl est intervenu en méconnaissance des dispositions du III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves ... Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public » ; que l'article R 146-1 du dit code dispose : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les

dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci;

b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares » ; et que l'article R 146-2 du même code dispose : « En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ; - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. - Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact que le secteur concerné par la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Borgo se situe au lieu dit « Bois de Pineto sur le cordon lagunaire de la commune de Borgo entre l'étang de Biguglia et la mer ; que cette portion du littoral, qui est préservée de l'urbanisation en dépit de la présence de quelques installations provisoires, est couverte par une pinède, des fougères ainsi que par une roselière de 2000 m<sup>2</sup> et est comprise dans sa totalité, dans le site « étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dont elle représente le tiers de la surface ; que cette zone qui représente notamment une voie de passage pour la migration des oiseaux est également couverte par une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages (ZICO) dans la Communauté européenne, conformément aux objectifs de la directive n° 79/409 du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages et jouxte l'étang de Biguglia, réserve naturelle classée, qui constitue le plus vaste étang lagunaire de Corse et un site exceptionnel en Méditerranée, d'intérêt international pour les oiseaux et pour la faune et la flore aquatique et également couvert par un site classé dans le cadre de la convention de Ramsar ; qu'en égard à sa position sur le cordon lagunaire de l'étang de Biguglia et offrant une coupure boisée entre deux zones d'urbanisation, le bois de Pineto présente malgré la dégradation de quelques parcelles le caractère d'un site remarquable au sens des dispositions susmentionnées ; que le règlement de la zone Nae autorise dans ce secteur la

réalisation d'un pôle de centralité à dominante d'équipements publics ou d'intérêt collectif, d'habitat et d'activités sur une surface de 2,83 hectares ; que ces équipements composés notamment d'équipements publics ou d'intérêt collectif sont de nature à modifier l'équilibre fonctionnel des habitats humides et espèces patrimoniales faunistiques et floristiques faisant l'objet du vaste ensemble de sites dont l'intérêt majeur en terme de biodiversité vient d'être souligné et ne sauraient être assimilés à des « aménagements légers » au sens de l'article R. 146-2 précité ; que, dans ces conditions, alors même que le parti d'aménagement retenu est de limiter l'impact des aménagements sur l'environnement en particulier en réduisant l'urbanisation de la zone et en prévoyant le classement dans la zone naturelle de 14 hectares d'espaces boisés, la zone Nae, telle que prévue par la délibération du 30 décembre 2009, n'est pas conforme aux prescriptions des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, alors applicable : « Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : (...) 2° définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature. (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ; (...) Les règles mentionnées au 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques (...) » ;

Considérant que le règlement de la zone d'urbanisation future Nae admet un développement ultérieur organisé à dominante d'équipements publics ou d'intérêt collectif, d'habitat et d'activités sans prévoir de règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives ; que ces règles ne sont pas davantage indiquées dans le règlement graphique ; que si la commune fait valoir que, par lui-même, le rapport de présentation du plan d'occupation des sols définit ces normes en fonction du projet d'urbanisation, il est constant que ce rapport n'a pas de valeur réglementaire et que le projet d'urbanisation n'est pas définitivement arrêté ; que, par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que le règlement de la zone Nae méconnaît l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le PREFET DE LA HAUTE-CORSE et l'ASSOCIATION "U LEVANTE" sont fondés à demander l'annulation de la délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Borgo a approuvé la révision simplifiée du POS en ce qui concerne le site de la pinède « le bois de Pineto » et ensemble la décision portant rejet du recours gracieux formé le 4 mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Borgo doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et de mettre à la charge de la commune de Borgo la somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Borgo a approuvé la révision simplifiée du POS en ce qui concerne le site de la pinède « le bois de Pineto », ensemble la décision portant rejet du recours gracieux formé le 4 mars 2010, sont annulées.

Article 2 : La commune de Borgo versera à l'ASSOCIATION "U LEVANTE" la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Borgo tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA HAUTE-CORSE à l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et à la commune de Borgo.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,  
M. Penhoat, premier conseiller,  
M. Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 4 novembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

A. PENHOAT

G. MULSANT

La greffière,

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,

S. COSTANTINI